

votre partenaire

1to1
energy



Service électrique
de Develier
Rue de l'Eglise 8
2802 Develier

Commune de Develier
Service électrique

Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité

(PCP)

Table des matières

I.	Objet	3
II.	Emolument pour l'usage du sol	3
III.	Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables	3
IV.	Taxe pour l'éclairage public.....	4
V.	Perception.....	5
VI.	Dispositions transitoires et finales.....	5

I. Objet

Article 1

Généralités

¹ Au vu de l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI), le Service électrique de Develier établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques (PCP) sont mentionnées séparément.

² Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEI), ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet unique.

³ Le Service électrique de Develier perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public et les manifestations.

II. Emolument pour l'usage du sol

Article 2

Tarif

L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée au maximum à 0,80 ct/kWh. Cette redevance comprend le droit de superficie des bâtiments techniques et administratifs du Service électrique et l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

Article 3

Mode de calcul

Le Conseil communal fixe chaque année la quotité de l'indemnité communale liée à l'usage du sol dans le respect du plafond énoncé à l'article 2 ci-dessus.

III. Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

Article 4

Tarif

La taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables s'élève à 0,40 ct/kWh au maximum.

Article 5

Attributions

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et la promotion des énergies renouvelables.

Article 6

Destination

¹ Le Fonds est destiné à :

- a) susciter et à subventionner des mesures et projets visant à :
 - utiliser plus rationnellement l'énergie,
 - promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables,
 - sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées;
- b) soutenir les activités de conseil en économie d'énergie du Service électrique de Develier.

² Le Conseil communal détermine les modalités d'alimentation et de prélèvement du Fonds

³ Le Conseil communal est compétent pour déterminer les bénéficiaires du Fonds.

Article 7

Mode de calcul

Le Conseil communal fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 4 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le Règlement du Fonds mentionné à l'article 5. Le Conseil communal peut momentanément, en fonction de la dotation du Fonds, suspendre la perception de la taxe.

IV. Taxe pour l'éclairage public

Article 8

Mode de calcul

¹ La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

² Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur le réseau du Service électrique de Develier hors éclairage public.

Article 9

Tarif

Le Conseil communal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,80 ct/kWh.

Article 10

Stabilité

Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

V. Perception

Article 11

Facturation

¹ Les taxes prévues aux chapitres II à IV du présent tarif sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la Commune de Develier, dès qu'une consommation électrique est constatée.

² Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 12

Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent tarif qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 2008 sous réserve de ratification par le service cantonal compétent.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil communal le 29 septembre 2008.

Au nom du Conseil communal

Le Maire

la secrétaire

Antonio Dominguez

Jeannine Giuliani-Chappuis